
Rapport de Calon, au nom du comité militaire, sur l'habillement des armées de la République, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Etienne-Nicolas de Calon

Citer ce document / Cite this document :

Calon Etienne-Nicolas de. Rapport de Calon, au nom du comité militaire, sur l'habillement des armées de la République, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 656-657;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32988_t1_0656_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« III. La Convention nationale charge les comités de salut public et de sûreté générale de lui faire incessamment un rapport sur les inculpations et les prévarications dont peuvent s'être rendus coupables les membres de ce tribunal criminel militaire.

« IV. Hautpierre, Jacot, Ferry, Combe et Debatre, officiers de police de sûreté militaire, et l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, destitués par le présent décret, seront mis en état d'arrestation jusqu'au rapport définitif des comités de salut public et de sûreté générale.

« V. Le présent décret sera expédié par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan. »

Le membre [PERRIN] qui avoit proposé un rapport sur la situation politique des villes frontières de la Meuse et de la Moselle, insiste sur sa proposition.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de sûreté générale, en examinant les pièces et les comparant avec tous les documens qu'il a recueillis, sera en état de juger lui-même s'il y a lieu au rapport demandé (1).

67

Un membre [CALON] a la parole, au nom du comité militaire: il fait un rapport sur l'habillement des armées de la République (2).

CALON. Citoyens, Trop long-temps la lâche complaisance avec laquelle on a composé sur les préjugés politiques, a suspendu la marche rapide de la révolution. Ce n'est que du moment où la Convention a repris son attitude fière et imposante, que nous avons pu compter nos progrès.

Des succès aussi importants que décisifs se préparent. Pour les assurer il faut nettoyer à fond les étables d'Augias, il faut purifier l'air de l'égalité encore imprégné du méphitisme des abus.

Votre comité de la guerre a porté ses regards sur ceux qui souillent une partie essentielle de l'administration placée sous sa surveillance, celle de l'habillement de l'armée.

Une variété arbitrairement multipliée dans la composition de l'uniforme, en détruisant tout système d'unité, jetoit une confusion, un désordre contraire à l'ensemble et à l'économie des mesures. De prétendues distinctions entretenoient parmi quelques sections de l'armée, des rivalités, des jalousies qui ont plus d'une fois laissé échapper de nos mains des victoires certaines. Les états-majors étalant, sur leur uniforme, un luxe

déplacé, sembloient accuser la parcimonie qui avoit dirigé l'habit du simple militaire.

Votre comité a reconnu que ces résultats étoient amenés par cette foule de loix réglementaires concernant l'habillement, lesquelles, par leur incohérence et leur dispersion, donnoient des ressources ou des espérances à l'ambition et à l'avidité:

Par la mobilité puérile avec laquelle, sans base comme sans objet, on a souvent changé les différentes parties de l'uniforme:

Enfin, par la tolérance déplacée qui a introduit le luxe au détriment de la simplicité dans les uniformes des officiers-généraux, dont la décoration sembloit plutôt indiquer une suprématie despotique que la marque significative d'une fonction militaire.

Ainsi, réunir dans une seule loi tout ce qui a rapport à l'habillement de l'armée, adopter une base simple mais permanente dans la composition de l'uniforme, écarter tout luxe, tout ornement inutile, concilier la bonne tenue et la propreté avec les différens services de toutes les armes; tel est le but que s'est proposé votre comité dans le projet que je vous présente.

L'ordre, la raison commandent la première mesure.

Le patriotisme et la justice sont une nécessité des autres.

En effet, quand nos vaisseaux, ornés du pavillon tricolor, portent sur les mers l'espérance des peuples et l'effroi des tyrans; quand le sol français, paré tout entier des couleurs nationales, rejette loin de lui les ennemis de la liberté; quand les drapeaux de la République, flottant au milieu de nos légions, font pâlir les hordes d'esclaves ramassées par le despotisme, peut-on supporter la vue des livrées du tyran couvrant encore des républicains?

D'ailleurs, est-ce lorsque les perfides agens de la tyrannie sollicitent la trahison, en plaçant dans leurs bandes les uniformes des régimens français; quand de lâches transfuges, pris à ce piège, ont porté la bassesse jusqu'à chercher l'opprobre chez les despotes, que nous pourrions encore conserver dans nos courageux bataillons, ces désignations souillées par l'infamie et la scélérateuse?

Nous avons donc cherché, autant qu'il étoit possible, d'adopter les couleurs nationales à toutes les classes de l'armée, en mélangant néanmoins les nuances de façon que le genre de service ne nuise pas à la conservation et à la propreté de l'habillement. C'est pourquoi vous pourrez remarquer que dans les uniformes de l'artillerie, des mineurs, des sapeurs, de l'artillerie légère, la couleur blanche est peu marquante, tandis qu'elle donne davantage dans les uniformes de cavalerie, et que l'infanterie, les officiers généraux et les états-majors des armées se trouvent vêtus du grand uniforme national.

La nature du service de l'infanterie légère, des dragons, des hussards et des chasseurs n'a pas permis de changer le fonds de la couleur de l'habit qui leur est affecté; vous observerez néanmoins des différences assez importantes pour ôter toute similitude avec les anciennes marques du despotisme, auxquelles on a substitué les couleurs tricolores.

Votre comité vous propose aussi d'adopter différens modèles d'uniforme qu'il croit nécessaire d'ordonner à l'égard des employés dans les dif-

(1) P.V., XXXII, 405-406. Minute imprimée signée E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 31). Décret n° 8278. Reproduit dans *J. Fr.*, n° 525; *J. Paris*, n° 427; *C. Eg.*, n° 562; *F.S.P.*, n° 243; *Audit. nat.*, n° 526. Mention ou extraits dans *Batave*, n° 381; *Mess. soir*, n° 562; *Rép.*, n° 73; *J. univ.*, n° 1560.

(2) P.V., XXXII, 406. *J. Paris*, n° 427; *J. Fr.*, n° 525; *C. Eg.*, n° 562; *Audit. nat.*, n° 526; *C. univ.*, 14 vent.; *Batave*, n° 381; *J. univ.*, n° 1560; *Débats*, n° 529, p. 174; *J. Mont.*, n° 110; *J. Sablier*, n° 1174.

férentes administrations civiles des armées. Dans les camps, nul individu n'y doit paroître sans porter sur lui le signe de ses fonctions; l'emploi qu'il occupe doit être facilement reconnu, parce que ses services peuvent être à tout moment aussi indispensables que pressans.

Nous devons aussi vous rendre compte des considérations qui ont fait adopter à votre comité les changemens qu'il croit utiles dans la composition de l'uniforme des officiers-généraux.

Votre comité a examiné jusqu'à quel point il étoit convenable d'établir des différences entre l'habillement du général et celui de ses frères d'armes, si les principes de l'égalité permettoient de le composer avec un certain appareil; si même il étoit utile pour la liberté d'accorder ces signes extérieurs et frappans, auxquels beaucoup d'hommes foibles ou crédules accordent trop facilement une grande confiance; si ce n'étoit pas exposer un chef ambitieux au désir de la domination, ou aux prétentions de l'amour-propre, si voisines de la trahison. Votre comité a reconnu qu'en refusant aux généraux des marques de commandement assez caractérisées, les opérations les plus essentielles pourroient être compromises par des explications ou des embarras nuisibles à la célérité et au succès du service, que ce seroit nous amener la possibilité à quelque malveillant de le supposer fausement investi de fonctions supérieures, et faciliter la consommation d'une trahison avant de pouvoir la reconnoître; que ces signes extérieurs sont plus nécessaires encore, lorsque la présence du général devient importante, soit lors des reconnoissances, lors des revues, lors des visites de poste ou de tranchées, ou lorsqu'il convient de se montrer au moment décisif de l'action. Mais votre comité a borné la composition de ces différences, il a soigneusement évité d'y faire entrer aucun ornement en or ou argent; il sait que la liberté ne se maintient que par l'austérité des mœurs et la simplicité des usages, qu'elles rejette le clinquant des métaux pour reporter sur les vertus ses soins et son admiration, que les Républiques anciennes ne furent asservies que quand le luxe ayant amené la mollesse, l'énergie civique fut totalement assoupie dans le cœur des citoyens. Votre comité a tâché de parer à ces inconvéniens. Tous les galons, broderies et épaulettes des officiers de tout grade seront uniquement confectionnés en soie, fil ou laine des couleurs qui leur seront affectées. Le vêtement d'un militaire républicain ne comporte que la simplicité et la commodité, il doit être approprié à la facilité nécessaire pour les exercices, préserver l'homme de l'injure des saisons; mais la sévérité républicaine repousse tout ornement étranger et inutile.

On a dit qu'en rejetant l'or de la composition des épaulettes et broderies, on feroit peut-être souffrir le commerce; que ce seroit risquer d'affoiblir le courage du soldat, qui souvent se détermine aux plus grandes actions, par l'appât d'une décoration brillante, ou se discipline plus aisément devant le clinquant de son chef.

Votre comité auroit méconnu les vrais principes, s'il se fût arrêté à ces objections.

Que le commerce de luxe se rassure; assez d'oisifs opulens viendront encore fatiguer son industrie. Ceux-là ont besoin de suppléer par la pompe et la richesse, l'éclat des vertus civiques. Mais l'armée républicaine ne peut présenter

qu'une physionomie austère. Un peuple libre est étranger à tout autre besoin qu'à la liberté et à l'égalité.

Ne faisons pas aux soldats de la République l'injure de dégrader la sublimité de leurs efforts, ne leur donnons pas pour but le puéril objet qu'on leur suppose; une feuille de chêne paroît les triomphateurs républicains. L'anéantissement de l'oppression et les regards de la patrie victorieuse, voilà l'ambition des défenseurs de la liberté.

C'est aux tyrans sibarites à se parer des produits de la corruption: du fer, nos légions, et la dernière heure du despotisme est sonnée.

Votre comité s'est persuadé que les changemens qu'il vous propose auront une influence morale très-sensible sur la réunion et l'intelligence si nécessaires entre les différens régimens de l'armée; que tous les germes de division n'étant plus échauffés par la puissance des signes, le dernier espoir des malveillans se trouvera anéanti; que les soldats républicains, unis fraternellement sous les mêmes drapeaux, confondus sous les mêmes couleurs, n'auront qu'une seule pensée, qu'un même essor, celui où tendent vos travaux, l'assurance du salut de la patrie et l'affermissement de la République.

PROJET DE DECRET

TITRE PREMIER

De l'habillement

Art. I. L'habillement du soldat, du sous-officier et de l'officier de l'infanterie de ligne de la République, sera aux couleurs nationales.

II. Il sera composé d'un habit et d'un gilet de drap, d'une culotte de même étoffe ou en tricot.

III. L'habit uniforme sera garni d'un collet droit, de revers et de paremens avec pattes.

«IV. Les revers seront proportionnés à la taille des hommes; chaque côté de ces revers sera garni de sept petits boutons placés à distances égales et d'autant de boutonnières.

V. Le bout de la manche sera fermé au moyen de trois boutonnières qui seront ouvertes, l'une sur la patte, et deux sur le parement; et de trois petits boutons qui y correspondront.

VI. Les poches de l'habit des différentes armes seront, en travers, garnies de trois gros boutons; il n'y aura point de boutonnières.

VII. Il sera mis un passe-poil ou liseré, de couleur tranchante, sur les revers, collet, paremens, pattes et poches de l'habit.

VIII. Les habits des soldats et sous-officiers des compagnies de fusiliers seront garnis d'une épaulette et contre-épaulette, sans franges, en drap du fond de l'habit, avec un liseré de couleur écarlate.

IX. Les bonnets des grenadiers et carabiniers sont supprimés; ils porteront l'épaulette et la contre-épaulette en drap écarlate, garnies de franges de même couleur et liserées de blanc.

X. Les officiers porteront en fil de soie, de laine jaune ou fil blanc, selon la couleur du bouton affecté aux différens corps de troupes, les épaulettes et contre-épaulettes des emplois qu'ils exerceront, quand même ils seroient pourvus d'un grade supérieur.